Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 045-214502858-20251203-JU202573-CC

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Pôle police municipale
Dossier suivi par C. RODRIGUEZ
☎ 02.38.72.17.17
E-Mail: police@ville-saintjeandelaruelle.fr

ARRETE
JU2025-73

PORTANT

D'UTILISATION D'UN LOGICIEL INFORMATIQUE PROFESSIONNEL POUR LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU l'ordonnance n°2021-J 3J0 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022.

VU la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

VU le règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection de5 données

VU la Directive (UE) n°2016/680 du parlement européen et du conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2212-5, L. 2213-17, L. 2512-16 et L. 2512-16-1,

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L.511-1,

VU le code de procédure pénale notamment ses articles 15, 21 et 22,

VU le code de la route notamment son article L.130-4,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.571-18,

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.1312-1 et L.3512-4,

VU le code de l'urbanisme L.480-1,

VU le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 045-214502858-20251203-JU202573-CC

VU le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 pris pour l'application de la Ioi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés,

VU le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU I ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées notamment son article 26,

VU la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des liberté5 (CNIL),

VU la délibération n°2018-349 du 15 novembre 2018 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

VU l'acte réglementaire unique RU-009 relative aux communes pour la gestion des infractions pénales,

VU I autorisation unique n° AU-016 a pour objectif d'encadrer les traitements mis en œuvre par les communes pour la gestion des missions confiées aux services de police municipale à l'exception de celles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales, qui sont couvertes par I arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités (RU-009),

VU l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités.

VU le registre de déclaration interne à la collectivité de Saint Jean de la Ruelle dans le cadre des traitements informatisés,

CONSIDÉRANT que la commune est dotée du logiciel « LOGIPOLWEB » permettant de rechercher et de constater les infractions pénales de manière automatique

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un règlement ayant pour objectif de définir les règles d'utilisation du logiciel de traitements automatisés aux fins de recherche et de constatation des infractions pénales « LOGIPOLWEB » par les fonctionnaires et agents habilités affectés au service de la police municipale de Saint Jean de la Ruelle, nécessites des mesures particulières.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 045-214502858-20251203-JU202573-CC

ARTICLE 1 : Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté sont mis en œuvre aux fins suivantes

1° La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main Courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs :
2° L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
3° Le suivi des opérations tranquillités absences ;
4° L'élaboration et le suivi du registre des chiens catégorisés ;
5° L'élaboration et le suivi des objets trouvés ou perdus ;
6° L'élaboration et le suivi des fourrières de véhicules automobiles
7° L'élaboration et le suivi du registre d'accueil physique et téléphonique.

ARTICLE 2 : Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté comprennent tout ou partie des catégories de données et informations définies par l'arrêté du 14 avril 2009 (30 du 5 juin 2009). Il est mis en œuvre les traitements suivants

1° La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs,
2° L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions,
3° Le suivi des opérations tranquillités absences,
4° L'élaboration et le suivi du registre des chiens catégorisés,
5° L'élaboration et le suivi des objets trouvés ou perdus,
6° L'élaboration et le suivi des fourrières de véhicules automobiles,
7° L'élaboration et le suivi du registre d'accueil physique et téléphonique,

ARTICLE 3 : Un administrateur, spécialiste en informatique est habilité à accéder au logiciel de traitement informatisé pour la maintenance, le dépannage, les modifications de conception, les attributions de codes d'accès, et de manière générale à tout ce qui touche le fonctionnement à l'exception de la recherche et de la constatation des infractions pénales ou autres informations à caractères nominatifs.

ARTICLE 4 : Sont autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements les agents mentionnés ci-dessous :
Les agents de police municipale.

ARTICLE 5 : Les agents dument habilités par arrêté municipal, bénéficient d'un code individuel sécurisé fourni par l'autorité territoriale. Les agents ont accès aux données selon des profils d'utilisateurs spécifiques correspondant à leurs attributions. Un dispositif de traçabilité est mis en œuvre et tenu à la disposition du Maire pour lui permettre d'exercer sa mission de contrôle.

ARTICLE 6 : Sont seuls autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés au présent arrêté les agents, individuellement désignés et spécialement habilités par le Maire, dans la limite de leurs attributions.
Peuvent également être destinataires de ces données et informations par l'intermédiaire du responsable du traitement à raison de leurs attributions ou de leur droit à en connaître pour l'exercice de leurs missions :

- Les adjoints au Maire ayant reçu délégation en matière de police municipale,
- Les fonctionnaires de la préfecture de police pour les traitements mentionnés au 2° de l'article 4 de l'arrêté du 14 avril 2009,
- Les magistrats du parquet,
- L'officier de police judiciaire territorialement compétent,
- Les agents du Trésor public pour les données relatives au recouvrement des amendes,

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 045-214502858-20251203-JU202573-CC

ARTICLE 7 : Les données et informations enregistrées sont conservées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 14 avril 2009.

ARTICLE 8 :
Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :
- Madame la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, de la ville de Saint Jean de la Ruelle,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Jean de la Ruelle.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 03 décembre 2025

MAIRIE de St JEAN DE LA RUELLE (Loiret)

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :
- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.